

STATUTS du JUDO-CLUB MARGUERITTOIS OMNISPORT

Préambule

- Considérant que les activités sportives poursuivent un but d'intérêt général.
- Considérant que la pratique d'une activité sportive par le plus grand nombre est un objectif de santé publique.
- Considérant que les adhérents du **judo-club marguerittois** ont souhaité changer les statuts de l'association afin de l'adapter à la diversité des activités physiques inhérentes au monde moderne ainsi qu'aux moyens de communication et d'information contemporains.
- Considérant que dans leur rédaction actuelle les statuts permettent la pratique de l'éducation physique en son sein.
- Considérant toutefois que la pratique du judo et du jujitsu demeure l'activité sportive principale de notre association il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire un nouveau statut comme suit.

Titre I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association **JUDO-CLUB Marguerittois** fondée le 18 décembre 1978 et déclarée à cette date à la Préfecture du Gard sous le n° W302001120 devient **JUDO-CLUB MARGUERITTOIS OMNISPORT** sous le sigle « **JCMO** », le sigle pouvant être suivi du nom de la section sportive. Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, elle a pour objet :

- La pratique des activités physiques et sportives sous toutes ses formes,
 - La diffusion de l'information, la mise en place de méthodes d'apprentissage, la formation des pratiquants,
 - L'organisation de compétitions, tournois ou manifestations diverses
 - Le regroupement des intérêts des pratiquants auprès des pouvoirs publics.
 - L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère raciste, politique ou confessionnel.
- La durée est illimitée.

Conformément à l'arrêté municipal du 30 août 2023, le nouveau siège social du JCMO est domicilié Espace des Arts martiaux Paul CABANE, 3 rue Georges TAILLEFER, 30320 MARGUERITTES. Son siège social peut être transféré en tout lieu par simple délibération du comité directeur, sa ratification en assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Ces membres sont des personnes physiques ou des personnes morales qui s'engagent dès leur adhésion à accepter et à respecter les statuts et le Règlement Intérieur du **JCMO**.

Les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent participer aux activités de l'association. Leur qualité de membre n'est pas transmissible. Ils n'ont pas de représentation au sein des organes de direction de l'Association (AG, comité directeur), leur participation financière est décidée par le règlement intérieur.

Les membres actifs participent également aux activités et à la vie de l'association.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une adhésion dont le montant et les modalités de versement sont fixées chaque année par le comité directeur. Cette adhésion est due pour l'année sportive.

Les membres actifs au sein des sections doivent être licenciés à leur fédération de tutelle lorsqu'elle existe. Le président de l'association et les délégués de section sont responsables de la bonne exécution de cette obligation.

La qualité de membre de l'Association se perd par le changement de club, le décès, la démission ou le non-paiement de cotisations.

La radiation et toutes autres sanctions sont prononcées par le comité directeur, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations, de sommes dues ou pour tout motif grave.

Titre II – LES SECTIONS SPORTIVES

Article 3

L'association comprend une ou plusieurs sections en fonction des activités sportives qu'elle pourra mettre en place.

Les sections du club se composent de membres actifs qui souhaitent partager la même activité sportive. Chaque section peut élire, si elle le souhaite, lors de l'assemblée générale un délégué de section. Ce dernier représente la section au sein du comité directeur. Le délégué de section veille à l'organisation de leur section. Le délégué de section **est** responsable vis-à-vis du président de l'association, à ce titre : Il peut

DD

SD

établir, en conformité avec les statuts et le Règlement Intérieur du **JCMO**, un règlement interne à leur section qu'il fait approuver par le comité directeur.

Le **JCMO** est affilié pour ses sections aux Fédérations Sportives Nationales, Comité Régionaux ou Ligue. Les sections s'engagent à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs Comités départementaux et Régionaux.

Si la nature de l'activité n'a pas de fédération de tutelle, il appartient aux délégués de proposer aux adhérents de la section concernée une assurance destinée à leur protection et de fixer les conditions d'exercice de l'activité.

Titre III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 4

L'assemblée générale ordinaire du **JCMO** se compose de tous les membres actifs du **JCMO** toutes les sections confondues, de plus de 18 ans à jour de leur cotisation d'adhésion au jour de l'assemblée générale. Les enfants mineurs sont représentés par leur représentant légal.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Un membre actif pourra être représenté à l'assemblée générale en donnant procuration à un autre membre actif présent.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées quinze jours à l'avance aux membres actifs à jour de leur adhésion à la date de l'assemblée. Elles sont remises en main propre ou expédiées par lettre individuelle ou par tout autre moyen de communication (courriel...) indiquant l'ordre du jour.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur. Son bureau est celui du Comité.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association et à sa situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle de la fédération à laquelle l'association est affiliée.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et les rapports financiers sont communiqués par tous moyens aux membres de l'Association ou lors de l'assemblée générale.

Titre IV - ADMINISTRATION

Sous titre I - Le Comité Directeur

Article 5

Le Comité de Directeur du **JCMO** est composé d'un nombre variable qui ne peut dépasser douze (12) membres élus au scrutin secret pour DEUX ans par l'assemblée générale des électeurs. Il est veillé à ce que la parité hommes / femmes soit respectée au sein du comité directeur autant que faire se peut.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques

Ne peuvent être élus au comité directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3° Les personnes contre lesquelles il a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les enseignants bénévoles adhérents du **JCMO**, sont membres de droit du Comité Directeur. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative. Les personnes rétribuées par le **JCMO** peuvent être admises sur proposition du comité, à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Directeur.

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Comité présents ou représentés.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur en collaboration avec le bureau gère le **JCMO**. Il en assure le fonctionnement conformément aux directives décidées par l'assemblée générale. Il fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectué par les dirigeants dans l'exercice de leur activité. Il décide du montant de l'adhésion, de la tarification des cours et de leurs horaires proposés le cas échéant par un intervenant extérieur. Il vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition comprend un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut aussi élire un vice-président, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint.

Le mandat de membre du Bureau prend fin avec celui du comité directeur. Le Comité peut également désigner des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'indisponibilité définitive d'un membre, le Comité pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du Comité de Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Il est tenu un compte rendu des séances du comité et du bureau qui sont signés et paraphés par le président. Les comptes rendus de séances sont transcrits, sans blancs ni ratures, avec les moyens modernes de rédactions et conservés dans un classeur prévu à cet effet. Ils peuvent être publiés par affichage au club et le cas échéant sur le site internet du **JCMO**.

Article 6

Ne pourra pas être élu au poste de président ou de dirigeant toute personne qui, de façon directe ou indirecte, pourra retirer un quelconque profit du fait des activités prises en charges par l'association.

Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

Article 7

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau ou du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion, suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, le comité directeur élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Titre V - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 8

La dotation comprend :

- 1°) la somme représentant le montant des capitaux immobiliers constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,
- 4°) d'espace évolutif, d'installations immobilières mises à sa disposition par voie conventionnelle par les autorités administratives concernées ou par une association privée.

Article 9

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- 1°) le revenu de ses biens,
- 2°) les cotisations et adhésions de ses membres,
- 3°) le produit des manifestations,
- 4°) les subventions des collectivités territoriales, d'Etat et d'établissements privés,
- 5°) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6°) le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7°) les dons divers

Article 10

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute opération faisant l'objet d'un règlement financier, menée sous le contrôle de l'Association, devra obligatoirement transiter par les comptes de l'Association.

Ces moyens d'actions ainsi que les moyens financiers de mises en place seront du seul ressort de l'Association.

Titre VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Sous titre II – Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les Statuts, ou décider la révocation du comité directeur ou la dissolution du **JCMO**.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres actifs du **JCMO** toutes sections confondues, de plus de 18 ans à jour de leur cotisation d'adhésion. Les enfants mineurs sont représentés par leur représentant légal.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale extraordinaire. Un membre actif pourra être représenté en donnant procuration à un autre membre actif présent.

La convocation faite par le comité directeur sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification ou la motivation de la révocation. Elle est adressée aux membres actifs 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elles sont remises en main propre ou expédiées par lettre individuelle ou par tout autre moyen de communication (courriel...) indiquant l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Article 12

L'assemblée générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du **JCMO**. Elle attribue

l'actif net, conformément à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du **JCMO**.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées aux autorités administratives.

Titre VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 13

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par la législation en vigueur concernant notamment :

- 1 °) Les modifications apportées aux statuts.
- 2°) Le changement de titre de l'association.
- 3°) Le transfert de siège social.
- 4°) Les changements survenus au sein de son bureau.

Article 14

Le Règlement Intérieur et les règlements régissant le fonctionnement du **JCMO** et des sections sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 16 mars 2024.

Le président
Daniel DUVNJAK



La secrétaire
Sandrine DAMEZ-DARGUENCE



DD

SD